

Règlement concernant
la décence, l'ordre public et les bonnes mœurs.

Règlement no. 210.

A une assemblée régulière du Conseil de la Ville de Sainte-Rose tenue en sa salle ordinaire d'audience, en la dite Ville de Sainte-Rose, district de Montréal, le ^{quatrième} jour de mars 1935, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, à laquelle dite assemblée sont présents: -

Monsieur le Maire T. G. Longpré ainsi que Messieurs les échevins Adolphe Dagenais, Arthur Cloutier, Oscar Filiatrault, N. Paul Jetté, Joseph Duimet et Armand Verdor.

Il est ordonné et statué par le dit conseil comme suit: -

1^o - Pour fins de police et de bon ordre, il est défendu à toute personne de circuler dans les rues de la ville, à pieds ou en voiture, étant vêtue d'un costume de bain, à moins d'avoir le corps recouvert d'une mante ou d'un manteau ou robe quelconque couvrant le corps entier des genoux aux épaules.

2^o - Il est en outre défendu, pour les mêmes fins, à toute personne se baignant dans les limites de la Ville de Sainte-Rose de paraître sur les plages ou rives publiques sans être vêtue d'un costume de bain qui doit recouvrir le corps de façon à ne pas blesser la décence du public. Pour les fins du présent règlement, on doit entendre par plages publiques, toute plage ou rivage étant située dans les limites de la Ville de Sainte-Rose et appartenant à cette dernière ou à des individus qui permettent en général au public de se baigner sur leur terrain privé avec ou sans rémunération.

3^o - Il est en outre défendu à toute personne de se baigner après dix heures du soir et avant cinq heures du matin.

4^o - Toute personne exploitant un bain ou plage publique, tel que défini ci-dessus, devra bâtir des cabines pour permettre aux personnes voulant se baigner de se changer de vêtements de façon à ne pas être vues du public, les cabines devront être en nombre suffisant pour satisfaire à l'achalandage ou au nombre des baigneurs et devront être disposées de telle façon à ce que les cabines devant servir pour les personnes du sexe féminin soient d'un côté et celles devant servir pour les personnes du sexe masculin, d'un autre côté, et distancées, les premières des dernières, d'au moins cinquante pieds. La dite personne ci-dessus exploitant ainsi telle plage devra avoir un nombre de cabines suffisant, suivant les exigences du chef de police de la

Municipalité de la Ville de Sainte - Rose.

5° - Il est en outre défendu à toute personne de circuler ou de se coucher en costume de bain sur telles plages, à moins qu'il soit à une distance n'excédant pas vingt-cinq pieds de la ligne des eaux.

6° - Toute personne se baignant, plongeant à une endroit désigné comme plage publique, tel que défini ci-dessus, se rendra coupable d'une infraction au présent règlement, s'il lance des cris de détresse faussement ou appelle au secours, sans réellement être en danger, mais par pure fantaisie.

7° - Il est défendu à toute personne de changer de vêtements pour mettre un costume de bain ou pour l'enlever, à moins que ce ne soit dans une cabine, comme dit ci-dessus, ou dans une maison.

8° - Il est défendu à toute personne de faire usage et de faire résonner tout klaxon de véhicule quelconque ainsi que toute sonnerie de motocyclette ou de bicyclette après six heures du soir et avant cinq heures du matin. Il est également défendu à toute personne de crier, de siffler, chanter, parler à haute voix, se chamailler ou se battre dans les rues de la Ville de Sainte - Rose ou places publiques en tout temps et, plus particulièrement, après dix heures du soir et avant cinq heures du matin.

9° - Il est défendu à toute personne tenant restaurant, taverne, hôtel ou boutique de permettre le jeu de cartes, de dés ou autres jeux de hasard avec ou sans paris, et les expressions : - restaurant, taverne, hôtel et boutique, pour les fins du présent règlement devront comprendre la définition que la loi provinciale donne à tels établissements.

10° - Il est défendu à toute personne de jouer aux cartes, aux dés ou à d'autres jeux de hasard dans les dits établissements ci-dessus.

Peines

Toute personne qui se rend coupable d'infraction au présent règlement sera passible d'une amende ne devant pas excéder \$ 20.00 en sus du paiement des frais et à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement ne devant pas excéder quinze jours.

Le présent règlement entrera en vigueur quinze jours après sa publication.

Sur proposition de Monsieur l'échevin Adolphe Dagenais, secondé par Monsieur l'échevin Arthur Cloutier, il est résolu que le présent règlement soit adopté.

Votent pour l'adoption du dit règlement :

Messieurs le proposeur et le secondé : Messieurs les échevins A. Dagenais et J. A. Cloutier, et Messieurs J. Oscar Filiatrault et Napoléon Paul Jetté.

Votent contre :

Messieurs les échevins Joseph Dumet et Armand

Verdon.

Les règlement est adopté à la majorité des voix.

T. A. Longpré
Maire
F. Pepin
Sec. Gen.

Acte public.

Province de Québec
La ville de Sainte-Rose.

Acte public est par le présent donné par nous soussignés T. A. Longpré, Maire et F. Pepin, Secrétaire Trésorier, que le conseil de la Ville de Sainte-Rose, à une séance régulière et mensuelle tenue le onzième jour du mois de Mars, mil neuf cent trente cinq, à la suite de l'ajournement de la séance régulière et mensuelle du conseil qui devait être tenue le lundi quatrième jour de Mars, mil neuf cent trente-cinq a passé un règlement concernant la décence, l'ordre public, et les bonnes mœurs, portant le numéro (210) deux cent dix du livre des règlements de la ville de Sainte-Rose, et que tout intéressé fait prendre connaissance dudit règlement au bureau du conseil à l'hôtel de ville de la Ville de Sainte-Rose pendant les heures ordinaires où le bureau est ouvert de chaque jour juridique.

Donné à la Ville de Sainte-Rose ce treizième jour de Mars mil neuf cent trente-cinq.

T. A. Longpré
Maire
F. Pepin
Sec. Gen.

Public Notice.

Province of Québec.
The Town of Sainte-Rose

Public notice is given by the undersigned T. A. Longpré, Mayor and F. Pepin, Secretary-Treasurer that the council at a regular and monthly meeting held the eleventh day of the month of March, nineteen hundred and thirty five at the sequel of the adjournment of the regular and monthly meeting who should be held on Monday the fourth day of March current, nineteen hundred and thirty five, have passed a by-law concerning the decency, public order, and the good morality, bearing the number (210) two hundred and ten of the book of the by-laws of the Town

of Sainte-Rose and that all interested persons may take communication of the said by-law at the office of the council at the city-hall in the Town of Sainte-Rose between the ordinary hours when the office is opened of each legal day.
 Given at the Town of Sainte-Rose this thirteenth day of the month of March nineteen hundred and thirty five.

Atteste

Mayor

R. J. P. P.
 Sec. Gen.

Certificat

Province de Québec

La Ville de Sainte-Rose

Je soussigné, Arthur Tépim, Secrétaire-Trésorier de la Ville de Sainte-Rose, certifie, sous mon serment d'office que j'ai publié le Règlement No-210 et l'avis public ci-dessus, en langue Française et en langue Anglaise en affichant une copie de ces documents à chacun des endroits suivants, savoir: à la porte de l'église de la Paroisse de Sainte-Rose et à la porte de l'Hôtel de Ville de la Ville de Sainte-Rose, le treizième jour de Mars, mil neuf cent trente-cinq.

Donné en la Ville de Sainte-Rose ce treize Mars, mil neuf cent trente-cinq.

A. Tépim
 Sec. Gen.